



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 287/2023  
Date de la séance du CE : 8 mars 2023  
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice  
N° d'affaire : 2022.DIJ.20  
Classification : Non classifié

## Crédit-cadre 2024 à 2029 destiné à l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire

### 1. Objet

L'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire correspond à des subventions allouées aux communes et aux organisations, en particulier pour les planifications et les projets dans le cadre de l'aménagement du territoire, des plans directeurs de l'énergie et de la politique régionale. Le présent crédit-cadre doit mettre à disposition les moyens nécessaires à l'octroi de subventions pour une période allant de 2024 à 2029. Exceptionnellement, il porte sur une période non pas de quatre mais de six ans. Cet allongement doit permettre une synchronisation avec les projets d'agglomération « transports et urbanisation » (PA T+U), dont la périodicité est imposée par la Confédération et s'applique également aux conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU).

Les ressources destinées aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire permettent au canton de financer à long terme, conformément aux dispositions spéciales en la matière, les projets relevant des politiques de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'énergie ainsi que de la politique régionale qui revêtent pour lui un intérêt particulier.

### 2. Bases légales

- Articles 33 et 62 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 155 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11)
- Article 22 de la loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp ; RSB 437.11)
- Article 64 de l'ordonnance du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp ; RSB 437.111)
- Articles 139 et 140 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
- Ordonnance du 10 juin 1998 sur l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (ordonnance sur le financement de l'aménagement, OFA ; RSB 706.111)
- Articles 10, 11 et 57 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1)
- Articles 3, 5 et 43 de l'ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111)
- Articles 27, 30, alinéa 1 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21 et 28 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

### 3. Nature et qualification juridique de la dépense

Un crédit-cadre est un crédit d'engagement limité dans le temps (en l'espèce à la période allant de 2024 à 2029) pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux (art. 34 LFin).

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

### 4. Montant déterminant du crédit

Niveau des prix en janvier 2023, niveau de l'indice des prix à la consommation : 105,0 points  
(base : décembre 2020 = 100 points)

Somme totale du crédit-cadre : 14,7 millions de francs (2,45 millions de francs par an)

### 5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : crédit-cadre 2024 à 2029

Montant : CHF 14 700 000

|                                                    |              |     |                              |
|----------------------------------------------------|--------------|-----|------------------------------|
| Le crédit sera relayé par les paiements suivants : | 2024         | CHF | 2 100 000                    |
|                                                    | 2025         | CHF | 2 100 000                    |
|                                                    | 2026         | CHF | 2 450 000                    |
|                                                    | 2027         | CHF | 2 450 000                    |
|                                                    | 2028         | CHF | 2 800 000                    |
|                                                    | 2029         | CHF | 2 800 000                    |
|                                                    | <b>Total</b> |     | <b><u>CHF 14 700 000</u></b> |

Compte: 363200000 Subventions aux communes et aux syndicats de communes

Offices : OACOT : 4456000000 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

OTP : 4970000000 Office des transports publics et de la coordination des transports

OPC : 4960000000 Office des ponts et chaussées

Centres de profit : OACOT : 4456000100 Organisation du territoire et affaires communales

OTP : 4497000002 Offre de transports

OPC : 4496010000 Routes, autres et chemins

Les dépenses sont inscrites au budget 2024 et au plan intégré mission-financement pour la période 2025 à 2027.

Le présent arrêté autorise les coûts additionnels liés au renchérissement (art. 29 OFin).

### 6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

L'OACOT de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) est l'organe compétent au sens de l'article 34, alinéas 2 et 3 LFin pour exécuter le présent arrêté, décider de l'affectation du crédit-cadre et en prolonger la durée.

Pour l'octroi des subventions cantonales portant sur l'élaboration des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), le montant prévu est de 1 950 000 francs ; la compétence pour l'utilisation de la moitié de cette somme est étendue à l'OTP et à l'OPC de la Direction des

travaux publics et des transports (DTT). La DIJ (OACOT) et la DTT (OTP et OPC) versent chacune la moitié des subventions cantonales en faveur des CRTU, ce qui correspond à un montant de 975 000 francs chacune.

## **7. Justification**

Les subventions aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont une mesure à long terme ayant trait à la politique de l'aménagement, à la politique de l'environnement et à la politique régionale. Le présent crédit-cadre doit mettre à disposition, entre 2024 et 2029, les moyens nécessaires à l'octroi de l'aide financière aux bénéficiaires, c'est-à-dire aux communes ainsi qu'aux régions d'aménagement et aux conférences régionales. Le montant sollicité est de 14,7 millions de francs, ce qui correspond à 2,45 millions de francs annuels. La légère hausse par rapport au crédit-cadre 2020 à 2023 est due à un financement de projet majoré en vertu de la convention-programme « Paysage » pour le programme partiel RTP « Paysages dignes de protection / qualité du paysage » (projets RTP). S'agissant des autres tâches d'aménagement, les subventions devraient en revanche être du même ordre de grandeur que jusqu'ici. Le développement territorial et ses nombreuses interactions, toujours plus complexes, avec d'autres domaines restent un défi de taille pour le canton. Les récents changements législatifs, les nombreuses questions liées aux énergies renouvelables ainsi que divers mandats politiques aux niveaux national et cantonal, en particulier, impliquent des tâches inédites et de plus en plus exigeantes dans le domaine de l'aménagement du territoire. Le canton a tout intérêt à voir ces dernières accomplies dans les délais et conformément aux conditions de qualité. Or, il est en son pouvoir de garantir qu'elles le soient par l'octroi de subventions aux organismes communaux et régionaux responsables de l'aménagement. Le crédit-cadre pour la période allant de 2024 à 2029 doit mettre à disposition les ressources nécessaires pour une durée de six ans.

## **8. Référendum financier**

Le crédit-cadre est soumis au référendum financier facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

**Au nom du Conseil-exécutif**



Christoph Auer  
Chancelier

Destinataires

- Direction de l'intérieur et de la justice
- Direction des travaux publics et des transports